



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur le projet « zone d'activités économiques
sur le site du Colombier »
présenté par Hautes Terres Communauté
sur la commune de Massiac
(département du Cantal)**

Avis 2017-ARA-AP-00488

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 9 janvier 2018, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de zone d'activités économiques sur le site du Colombier à Massiac (15).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 décembre 2017, pour avis au titre de l'autorité environnementale, par l'autorité compétente pour autoriser le permis d'aménager de la zone d'activités du Colombier sur la commune de Massiac,.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, le préfet du Cantal et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 11 janvier 2018 et ont produit des contributions respectivement en date du 15 janvier et du 1er février 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Avis

| | |
|---|----------|
| 1. Présentation du projet..... | 4 |
| 2. Principaux enjeux environnementaux du territoire concerné..... | 4 |
| 3. Qualité du dossier..... | 4 |
| 3.1. Résumé non technique..... | 5 |
| 3.2. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution..... | 5 |
| 3.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement, et des mesures prises pour les éviter, les réduire, ou les compenser s'il y a lieu..... | 7 |
| 3.4. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus..... | 9 |
| 3.5. Méthodes utilisées et auteurs des études..... | 9 |
| 4. Prise en compte de l'environnement par le projet..... | 9 |

1. Présentation du projet

Le projet est implanté sur le site du Colombier, au nord du bourg de la commune de Massiac (Cantal), entre l'autoroute A75 et la voie ferrée Clermont-Ferrand – Aurillac. La zone est bordée au nord par des serres agricoles et au sud par le centre d'exploitation de la Direction interdépartementale des routes (DIR).

Le projet consiste en une zone d'activités de 6,7 hectares divisée en 18 lots.

L'aménagement est divisé en deux phases équivalentes de neuf lots chacune¹. L'aménagement de la zone comprend également la création de voies de circulation routière et piétonne, de stationnements ainsi que la mise en place de réseaux (eau, téléphone, éclairage).

La vocation de la zone n'est pas précisément identifiée : sont tantôt évoquées des activités « artisanales, industrielles et commerciales » (p.152 de l'étude d'impact, notamment), tantôt des activités « artisanales ou industrielles » (p.153).

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact suite à l'arrêté n° 2015/DREAL/147 du préfet de la région Auvergne en date du 10 novembre 2015 concernant la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes du Pays de Massiac.

Un avis sur le champ et le degré de précision attendus dans l'étude d'impact a été transmis par la DREAL à la communauté de communes suite à sa demande, conformément à l'article R122-4 du code de l'environnement².

2. Principaux enjeux environnementaux du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet liés à son site d'implantation sont les suivants :

- la prise en compte des paysages ;
- les continuités écologiques ;
- la consommation d'espace agricole ;
- la préservation du cadre de vie, du fait de la proximité des riverains.

3. Qualité du dossier

L'évaluation environnementale consiste en une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. La retranscription de cette démarche doit notamment intégrer une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix, une

1 À ce sujet, l'étude d'impact devra être actualisée : il est en effet indiqué que la première phase sera réalisée en 2016 (p.24).

2 Note de cadrage transmise par courrier du 15 juin 2016

évaluation des incidences ainsi qu'une description des mesures prises par le porteur de projet pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les éventuels effets négatifs du projet.

L'étude d'impact comporte bien ces parties, dont la liste exhaustive figure dans l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il apparaît ainsi que la démarche d'évaluation environnementale a bien été mise en œuvre lors de l'élaboration de ce projet.

3.1. Résumé non technique

Le résumé non technique, en tête du rapport d'évaluation environnementale, reprend les différentes parties de l'étude d'impact. Toutefois, il est constitué en grande partie par une compilation des tableaux de synthèse des enjeux du site, impacts du projet et des mesures retenues présentées dans l'étude d'impact. Les éléments des différents tableaux sont très laconiques : il conviendrait de compléter le résumé avec des éléments introductifs et explicatifs pour présenter et analyser le contenu des différents tableaux présentés. L'ajout d'illustrations (localisation du site, cartographie des enjeux environnementaux, plan du projet, etc.) serait aussi utile pour permettre la bonne information du public sur le projet, les enjeux, les impacts et les mesures retenues.

3.2. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'étude d'impact comporte une description de l'état initial de l'environnement du site abordant l'ensemble des thématiques susceptibles d'être impactées par le projet d'aménagement, conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement (milieux naturels, paysages, ressources en eau, risques, patrimoine et paysages, climat, cadre de vie...). Trois aires d'étude ont été retenues : aire de l'emprise, aire rapprochée, et aire tampon. Ceci permet d'appréhender les différents enjeux à une bonne échelle.

Après une présentation thématique des enjeux, un niveau de qualification des enjeux (négligeable, faible, modéré, fort) est proposé. Toutefois, la justification du niveau retenu mérite d'être détaillée : par exemple, risque fort pour les risques naturels (alors que la zone est en dehors des zones identifiées en risques naturels), risque fort pour les eaux souterraines, risques moyens pour la faune et les habitats naturels....

Enfin, le dossier comprend des cartographies thématiques. Une cartographie de synthèse serait intéressante pour localiser les principaux enjeux, en particulier ceux identifiés comme fort à très fort.

Au niveau thématique, le dossier appelle de la part de l'autorité environnementale les remarques suivantes:

Concernant le paysage : constitué de prairies, haies, bosquets, arbres isolés et boisements, il est qualifié de « *cohérent et harmonieux dans ses formes et dans ses usages* » (p.118). Un diagnostic paysager réalisé par un paysagiste, avec des photographies, illustre très utilement la description.

L'étude d'impact indique que quelques murets sont présents sur l'aire d'étude (p.73), sans toutefois en dresser un inventaire exhaustif.

Le projet est situé en contrebas des plateaux de Saint-Victor et de Chalet, sur lesquels se situent respectivement la chapelle Sainte-Madeleine et l'église Saint-Victor, et qui bénéficient d'une protection au titre des sites inscrits (« sites et monuments naturels »). La zone à aménager se situe en co-visibilité avec la

chapelle Sainte-Madeleine, et une partie se situe dans le périmètre de 500 m autour de celle-ci³. L'étude d'impact ne comporte pas de prises de vue sur le site du projet depuis ces reliefs environnants afin d'étudier l'impact du projet sur les perceptions depuis ces espaces protégés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'un point de vue paysager en décrivant plus précisément les enjeux liés au site de la chapelle Sainte Madeleine.

Concernant les milieux naturels : le rapport indique que le site ne présente que des enjeux relativement faibles. En effet, la majorité des terrains sont concernés par des prairies permanentes pâturées et quelques parcelles cultivées (maraîchage, notamment) sur lesquelles les inventaires réalisés n'ont relevé aucune espèce végétale protégée ou à enjeu particulier.

Néanmoins, les haies arbustives et arborées ponctuant et délimitant les parcelles constituent des zones de transit et de chasse pour plusieurs espèces de chauves-souris, dont deux présentent des enjeux patrimoniaux forts à très forts (Barbastelle et Pipistrelle de Nathusius). Quelques arbres morts présentent des cavités utilisables par ces espèces. De plus, l'ensemble du site est fréquenté par de nombreuses espèces d'oiseaux (en chasse, en transit, voir potentiellement nicheuses) dont la plupart sont protégées et dont certaines présentent d'importants enjeux de conservation. Cela concerne les milieux ouverts, les haies et alignements d'arbres ainsi qu'une grange servant de gîte. L'étude d'impact a bien identifié ces enjeux. Toutefois, elle retient un niveau qualifié de « moyen » pour cet enjeu. Il convient de justifier ce choix.

Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne la présence d'un cours d'eau en limite sud du projet mais annonce que le projet se situe « en dehors de tout lit majeur de cours d'eau » (p.176). De même, il est indiqué que des prairies humides sont présentes ponctuellement (500 m² d'après le dossier, p.63), puis qu'« aucune zone humide [ne se situe] dans l'emprise du projet » (p.168). Ces deux points méritent d'être éclaircis.

La carte de la sensibilité du milieu naturel (p.85) attribue cependant un enjeu de conservation « moyen » à la quasi-totalité du site, ce qui ne permet pas d'identifier et localiser les éléments les plus sensibles cités ci-dessus.

Le rôle du site dans **la continuité écologique** à une échelle plus large, tant en ce qui concerne les fossés de drainage liant l'emprise du projet à l'Alagnon que les haies et alignements d'arbres, mériterait d'être plus largement étudié. La zone du projet est en effet située au niveau d'un secteur de « corridor à préciser » dans le Schéma de cohérence écologique (SRCE) de la région Auvergne et l'étude d'impact précise que « les zones de lisière, haies et fourrés situées aux abords immédiats de la zone de projet [...] constituent un corridor écologique et un espace tampon le long de l'autoroute » (p.83).

L'autorité environnementale recommande de cartographier de manière plus précise les enjeux liés à la biodiversité (identification des haies, des arbres présentant un enjeu pour la faune, localisation des zones humides éventuelles....).

Concernant les espaces agricoles, le projet concerne **des terrains agricoles** utilisés pour l'élevage, ainsi que quelques parcelles où s'exercent des activités de maraîchage et d'arboriculture « à forte valeur ajoutée ». Le projet impacte tout particulièrement une exploitation agricole (10 % de sa surface agricole utile). En novembre 2012, un diagnostic complémentaire a été effectué par la Chambre d'Agriculture sur les secteurs à enjeux identifiés par l'étude du Plan Local d'Urbanisme, dont l'exploitation agricole concernée par le projet de ZAE du Colombier.

La commune est concernée par des zonages de labellisation de la qualité (AOC et IGP⁴).

3 Le projet est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en cas de travaux.

4 Appellation d'origine contrôlée et Indication géographique protégée

Toutefois, l'étude n'évalue pas la pression foncière agricole à l'échelle de la petite région agricole concernée par le projet, basée notamment sur la demande en foncier pour l'installation de jeunes agriculteurs ou l'agrandissement des exploitations, ainsi que sur l'évolution des prix des terres agricoles (données Agreste, SAFER ou chambre d'agriculture).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial sur les enjeux liés à l'agriculture, en particulier sur le volet lié au maraîchage et à l'arboriculture et à la pression foncière⁵.

Plus globalement, elle recommande de compléter l'état initial, sur l'ensemble des thématiques, par des documents cartographiques à une échelle adaptée qui permettent de repérer les enjeux environnementaux du site à prendre en compte dans son aménagement.

3.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement, et des mesures prises pour les éviter, les réduire, ou les compenser s'il y a lieu.

Le chapitre « impacts sur l'environnement » présente les impacts par thématique en distinguant les impacts temporaires et les impacts permanents. Toutefois, l'analyse des impacts du projet et les mesures associées restent très générales et méritent d'être détaillées.

En particulier :

- L'étude indique la **présence de déblais et remblais**, sans quantifier ceux-ci, ni indiquer leur gestion.
- Au niveau du **paysage** : il est affirmé que le projet aura un impact paysager, notamment depuis les édifices et sites classés adjacents, mais celui-ci n'est pas évalué. Ces impacts mériteraient d'être illustrés à l'aide de prises de vue ou photomontages.

Le projet est implanté dans une zone 1AUY du plan local d'urbanisme (PLU) communal, qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), avec des prescriptions architecturales et paysagères. Cette OAP n'est pas fournie dans le dossier et la compatibilité du projet avec celle-ci est affirmée sans être démontrée. A minima, une superposition du projet avec le plan de zonage du PLU (p.112) devrait être fournie pour permettre de vérifier que la préservation des éléments naturels et paysagers identifiés par celui-ci (ripisylves et alignements d'arbres, éléments du patrimoine naturel et paysager) sera bien assurée.

- Au niveau des **milieux naturels** : la détermination des impacts sur le milieu naturel, en l'absence de plans superposant le projet et les mesures prévues aux éléments identifiés comme présentant un enjeu, demeure également très générale. À titre d'exemple, peuvent être cités les constats suivants :

- « *un maximum de surface occupée par de la végétation herbacée sera maintenu ou créé* » (p.142) : la surface concernée n'est pas indiquée, pas localisée ;
- « *le projet entraînera la disparition d'habitats [...] : haies, lisières, fossés, prairies, abreuvoirs. La plupart de ces milieux seront cependant maintenus ou renforcés dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité (haies)* » (p.143) : ces deux affirmations doivent être illustrées par des cartographies pour localiser les habitats détruits et ceux qui resteront en place ;

5 La cartographie présentée p 97 ne permet pas, en tant que telle, d'identifier les enjeux présents au niveau des espaces agricoles.

- « *les linéaires de haies et d'alignements d'arbres existants seront maintenus et renforcés par la plantation de haies arbustives en limite de certains lots et d'alignements d'arbres le long de la principale voie d'accès à la zone d'activité* » (p.413) : les lots concernés, de même que la voie d'accès, ne sont pas localisés. L'efficacité des mesures de maintien, de renforcement ou de rétablissement de la continuité écologique sur le site ne peuvent ainsi être évaluées ;
- « *le seul secteur sensible [pour la faune] sera localisé à proximité des zones de fourrés et de pré-bois potentiellement utilisable par la faune en tant que corridor de déplacement, aucune nouvelle voirie n'étant prévue à proximité de ces milieux* » (p.146) : la localisation de ces zones n'est pas claire et, par suite, la préservation de celles-ci par le projet n'est pas démontrée ;
- « *les parcelles du projet ne sont cependant fréquentées que par des espèces présentant de faibles enjeux de conservation* » (p.147) : l'état initial a pourtant identifié des espèces d'oiseaux présentant des enjeux particulièrement forts comme les Milans et le Tarier des prés⁶.

De plus, si l'étude d'impact recommande que les travaux de terrassement soient effectués en dehors des périodes sensibles pour la faune, aucun engagement clair du maître d'ouvrage à ce sujet ne figure dans le dossier.

L'impact sur le cours d'eau situé à proximité ainsi que sur les zones humides mentionnées p59 mérite d'être précisé ; l'impact sur les objectifs en terme de qualité du cours d'eau n'est pas analysé, en particulier en lien avec les rejets des eaux pluviales.

Il convient de noter que plusieurs espèces végétales mentionnées dans le cahier de prescriptions architecturales et paysagères comme à utiliser dans les aménagements paysagers (Robinier faux accacia, Érable negundo et Chêne rouge d'Amérique) figurent dans la liste des plantes exotiques envahissantes (EEE) d'Auvergne et sont ainsi considérées comme des plantes invasives à éviter et qui nécessitent des mesures spécifiques, notamment en phase de chantier.

Le dossier comprend une étude d'incidence Natura 2000, qui conclut de façon globalement étayée à l'absence d'incidences significatives du projet sur les habitats et espèces ayant conduit à la désignation du site au titre de la Directive Habitats.

- Concernant les **espaces agricoles**, le rapport qualifie l'impact sur l'activité agricole de « modéré », mais ceci ne concerne que l'impact sur l'activité de l'exploitant actuel le plus concerné. Il conviendrait de compléter l'analyse des impacts à une échelle plus large, en particulier sur les volets liés au maraîchage et à l'arboriculture.

- Concernant la **ressource en eau et les risques**, le dossier mentionne les impacts sans les évaluer précisément. Ainsi, l'impact sur les besoins en eau potable est considéré comme négligeable sans être quantifié. Au niveau des risques, l'étude indique que l'imperméabilisation de la zone va augmenter le risque d'inondation mais sans le quantifier.

- Par ailleurs, le **trafic généré par l'aménagement de la zone** n'est pas évalué (origine et destination des flux de personnes et de biens attendus), de même que les **impacts associés en termes d'émissions de gaz à effet de serre**. Faute d'analyse de la situation, l'efficacité de la mesure proposée pour réduire ces impacts (aménagement de cheminements piétons) n'est pas évaluée.

- Au niveau du **cadre de vie**, la nature des entreprises ayant vocation à s'implanter restant non définie, les impacts sur les riverains n'ont pas été analysés finement, ce qui ne permet pas de définir les mesures pour éviter ou réduire ces impacts. Le pétitionnaire a toutefois prévu des écrans végétaux en partie Nord et le maintien de végétation en partie Est et sud afin de limiter les impacts visuels et sonores du projet sur les

6 étude d'impact, p.78 à 83

habitations les plus proches.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des mesures liées aux types d'entreprises ou par des préconisations à respecter afin de prendre en compte les enjeux liés au cadre de vie, du fait de la proximité des riverains.

3.4. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Cette partie du rapport de présentation indique « *qu'il n'y a pas eu de variantes au projet en tant que telles* » (p131).

L'autorité environnementale rappelle que, selon l'article R122-5 7° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit présenter « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

En termes de justification de la nécessité d'ouverture à l'urbanisation de cette zone, le rapport cite une « étude stratégique locale sur la faisabilité des parcs d'activités économiques du Pays de Massiac », menée en mai 2013 : les conclusions de cette étude mériteraient d'être présentées dans le rapport afin de justifier le besoin de développer les capacités d'accueil d'entreprises sur le territoire et le choix du site au regard des disponibilités éventuelles existant sur d'autres secteurs déjà aménagés.

En particulier, les zones d'activités de la Rivière et de la Prade existantes sur le territoire communal sont évoquées, mais non localisées ni décrites (taux de remplissage, disponibilités restantes).

Par ailleurs, le dossier n'explique pas les motifs pour lesquels une partie de la zone d'activités du Colombier fait l'objet d'un premier permis d'aménager qui ne porte pas sur le périmètre prévu pour une première phase et comment cette phase d'aménagement va s'articuler avec la suite de l'aménagement de la zone (calendrier, équipements, critères de remplissage, etc.).

3.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Ces éléments sont détaillés de manière suffisante dans le dossier.

4. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le lieu d'implantation du projet présente de forts enjeux en terme de préservation des espaces agricoles et naturels, dont le paysage, ainsi que des enjeux concernant le cadre de vie des riverains. Ces enjeux ont été identifiés⁷. Toutefois, l'analyse des impacts et les mesures proposées, du fait de leur caractère très général, ne permettent pas de garantir la bonne prise en compte de ces enjeux par le projet.

D'autre part, le plan du permis d'aménager (PA9 : « *Permis d'aménager – Hypothèses d'implantation* ») présente un certain nombre de lacunes et d'incohérences, au regard des apports et préconisations de

⁷ De façon parfois incomplète : cas par exemple de l'activité agricole et maraîchère.

l'étude d'impact. Ainsi, par exemple, l'étude d'impact indique que le projet respectera les prescriptions figurant dans le document intitulé « Cahier de prescriptions architecturales et paysagères » joint au dossier de demande de permis d'aménager.

Celui-ci préconise notamment d'appuyer le projet sur la trame végétale existante et de prendre en compte la chapelle Sainte-Madeleine dans l'aménagement, via l'aménagement d'un axe arboré permettant de créer une perspective vers celle-ci (p.7). Ces mesures, illustrées par un photomontage depuis la Chapelle, paraissent pertinentes tant en termes d'aménagement paysager que de maintien des continuités écologiques.

Cependant, sur le plan PA9, le projet ne respecte que partiellement ces prescriptions et présente des différences notables avec le plan d'aménagement préconisé sur l'ensemble de la zone, en termes de formes et de disposition des parcelles, d'implantation du bâti, de végétalisation (bosquets) ou encore compte tenu de la présence d'un bassin de décantation de taille importante.

Par ailleurs, ce plan ne concerne que les 7 premiers lots de la zone d'activités. Le reste du projet (2 derniers lots de la première phase et 9 lots de la deuxième phase) ne fait l'objet d'aucune représentation.